



Association Alliances Internationales A.A.I.

STATUTS

Article 1:

TITRE ET SIEGE DE L'ASSOCIATION

L'Association "Alliances Internationales" (AAI), est constituée entre les personnes ayant adhéré aux présents statuts, conformément aux dispositions du titre 1 de la loi du 1er juillet 1901 et notamment de son article 6, complété par les dispositions de l'article 16-2 de la loi du 23.07.87 sur le développement du mécénat.

Son siège est fixé à :
Les Buissonnets
F 47360 - Prayssas

L'Assemblée générale peut décider du transfert du siège de l'Association sur proposition du Conseil d'administration.

Article 2:

OBJET

L'AAI a pour but de soutenir des projets humanitaires, des actions d'assistance et de bienfaisance visant au développement intégral de la personne dans les domaines de :

- la santé, la prévention et les soins ;
- l'éducation, la formation ;
- la communication ;
- le développement.

Article 3:

MOYENS

Pour servir son but l'Association pourra notamment :

- Sensibiliser et mobiliser les bonnes volontés, par l'information et la formation,
- Soutenir des projets :
 - Créer des alliances avec d'autres Associations de solidarité ou ONG pour étudier des solutions innovantes en matière de développement, qui tiennent compte des besoins fondamentaux des personnes
 - Développer des partenariats Nord-Sud, Sud-Sud, dans le cadre d'une économie de réciprocité de dons.
 - Susciter des synergies d'action où chaque association apporte son savoir faire, dans la complémentarité, pour la mise en œuvre de missions d'envergure.
- Recruter, former, envoyer des volontaires

- en particulier, promouvoir avec les communautés locales, des structures associatives dites “cellules d’Alliance”, afin d’étudier, de proposer, de développer et d’accompagner dans le long terme tout projet de formation, de promotion humaine, sociale, éducative, sanitaire.
- Développer la communication et soutenir la création de médias locaux
 - Diffuser ses actions et sa vision de l’Homme et de la solidarité, à travers tous les médias à sa disposition
 - information interne (lettre et Internet)

Article 4:

RESSOURCES

L'Association dispose des ressources suivantes :

- dons manuels,
- donations consenties par acte notarié,
- legs,
- subventions accordées par les organismes officiels,
- recettes dans le cadre des activités de l’Association,
- cotisations d’adhérents.

Après prélèvements de sommes nécessaires pour assurer le fonctionnement régulier et la pérennité de l'Association, celle-ci affecte ou redistribue les fonds :

- au profit des actions qu'elle réalise, seule ou en partenariat,
- au profit de missions d’autres associations qui ont recours à elle et dont les perspectives humanitaires sont en cohérence avec ses propres options.

en se conformant, dans le cadre de la législation en vigueur, aux intentions, charges ou conditions stipulées par tous les bailleurs de fonds.

Article 5:

MEMBRES

L'Association se compose de :

- membres d'honneur :

Les membres d’honneur sont reconnus comme tels par le Conseil d’Administration, compte tenu de leur notoriété et des services rendus à l’Association. Ils sont dispensés de la cotisation et adhérents de droit. Ils participent à l’Assemblée générale et ont une voix consultative et non délibérative.

- membres actifs :

Les membres actifs sont des personnes choisies par le Conseil d’Administration sur proposition de l’un de ses membres, qui font acte d’adhésion aux présents statuts et qui ont acquitté la cotisation, dont le montant est défini par l’Assemblée générale ordinaire annuelle. Ils ont une voix délibérative à l’Assemblée générale. Chacun ne peut recevoir qu’une seule procuration de vote. La qualité de membre actif est perdue par démission, non-paiement de la cotisation et radiation prononcée par le Conseil d’Administration pour motif grave.

- membres adhérents :

Les membres adhérents sont ceux qui font acte d'adhésion aux présents statuts et qui ont acquitté la cotisation, dont le montant est défini par l'Assemblée générale ordinaire annuelle. Ils ne participent pas aux Assemblées générales mais sont conviés aux manifestations exceptionnelles de l'Association.

Article 6: **RADIATION**

La qualité de membre se perd par démission, décès, ainsi que par la perte de la qualité de membre de la Communauté des Béatitudes, lorsqu'il s'agit de membres communautaires.

En cas de non-paiement de la cotisation, manquement à l'esprit voulu par les fondateurs, ou pour tout autre motif grave la radiation peut être envisagée ; cependant avant que le Conseil d'administration ne se prononce, le membre aura la possibilité de s'expliquer devant le Conseil. La radiation est votée par le Conseil d'Administration, elle sera signifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Cette décision du Conseil d'administration est sans appel.

Article 7 **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration de l'AAI est composé de 7 membres :

- Un membre de droit nommé par le Modérateur général de la Communauté des Béatitudes.
- 6 membres élus par l'Assemblée générale parmi les membres actifs de l'Association, pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau chargé d'exécuter les décisions et délibérations prises par le Conseil.

Le bureau est composé de :

- 1° un Président,
- 2° un Trésorier,
- 3° un Secrétaire.

Si besoin, le bureau peut s'élargir à un Vice-Président, un Trésorier-adjoint, un Secrétaire-adjoint. Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans renouvelables.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il sera procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale annuelle.

Le Conseil d'administration se réunit à la demande du Président par convocation de son Secrétaire autant de fois qu'il est nécessaire et au moins tous les six mois. Il peut aussi se réunir à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du membre de droit doit se trouver dans la majorité.

Les dispositions du présent article pourront être complétées par le règlement intérieur.

Article 8:

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend :

- les membres d'honneur,
- les membres du Conseil d'Administration,
- les membres actifs.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation, avec accusé de réception, du Secrétaire. Elle se prononce sur l'ordre du jour figurant sur la lettre de convocation.

Elle entendra :

- le rapport moral d'activité du Président,
- le bilan financier du Trésorier,
- les propositions d'orientation.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration à renouveler.

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation, avec accusé de réception, du Président et du Secrétaire conjointement à la demande du Président ou de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

La convocation, comportant l'ordre du jour, doit être envoyée au minimum un mois avant la date de réunion proposée.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue, à la majorité simple des présents, sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises ; elle peut modifier les statuts et ordonner la dissolution de l'Association. Dans ce dernier cas, les deux tiers des voix sont requis.

Ne devront être traitées, lors des assemblées générales, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 9:

LE REGLEMENT INTERIEUR

- initial a été établi par l'Assemblée Générale constitutive.
- Les modifications ultérieures sont opérées par le Conseil d'Administration qui les fera approuver par l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 10:

ACCEPTATION DE LEGS OU DONATIONS

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation de legs ou de donations consenties par acte notarié ne sont valables qu'après autorisation administrative, donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Conformément à l'article 4 du décret précité du 13 juin 1966, l'Association s'oblige :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministère de l'intérieur ou du Commissaire de la République.
- à adresser au Commissaire de la République un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers

Article 11:

DEVOLUTION, FUSION, DISSOLUTION

La dévolution de tout ou partie des biens de l'Association, la fusion, ou la dissolution sera votée par l'Assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers de ses membres présents. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif est dévolu à l'une des associations choisie parmi celles qui poursuivent, dans le même esprit, un but identique ou proche.

Article 12:

DROIT DE L'ASSOCIATION À ESTER EN JUSTICE

Comme toute personne morale de droit privé l'Association pourra ester en justice. Pour ce faire, le Président aura seul la capacité d'ester au nom de l'Association.

Fait à Prayssas, le 29 mai 2010

**Le Président :
Marc WALLAYS**

Depuis sa création, le siège social a été successivement :

Abbaye Notre-Dame

AUTREY

88700 RAMBERVILLERS

Abbaye du Coeur Eucharistique

70160 FAVERNEY

Ermitage Saint-Joseph

02600 FAVEROLLES

Les Buissonnets

47360 PRAYSSAS

**La Secrétaire :
Marie-Hélène NIEDERHEF**